

À Mesdames les Présidentes et Messieurs
les Présidents
des centres publics d'action sociale

Service :	notre référence	date
Législation CPAS et Conflits de compétence	MB 300195.Sch.pr/B.N	24.08.2007

Objet Octroi d'une **prime scolaire** par le CPAS aux étrangers bénéficiaires d'aide sociale.

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le Moniteur belge du 21 août 2007 sont parus les arrêtés royaux du 3 août 2007 accordant une prime scolaire pour l'année scolaire 2007.

Ces arrêtés visent à accorder aux familles, dès le mois d'août 2007, un supplément aux allocations familiales destiné à soutenir et à stimuler leur pouvoir d'achat pendant une période de l'année où les frais spécifiques liés au soin et à l'éducation des enfants se multiplient.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, les plafonds des frais remboursables sont **majorés du montant des allocations familiales garanties** à condition que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ait pris une décision défavorable quant à l'octroi de ces allocations.

Étant donné que la prime scolaire susmentionnée fait partie des allocations familiales garanties du mois de juillet, les autorités publiques fédérales rembourseront également le montant de la prime scolaire octroyée par le CPAS.

La prime s'élève à :

- 51 € pour les enfants de 6 à 11 ans (nés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2001).
- 71,40 € pour les enfants de 12 à 17 ans (nés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1995).

Les enfants de 18 ans ou plus qui poursuivent leurs études n'ont pas droit à cette prime.

Concrètement, le remboursement de cette prime se fera par le biais de la rubrique 32 « Allocations familiales garanties » du formulaire D1 du mois de septembre 2007. Le plafond de remboursement de cette rubrique sera majoré en fonction de l'âge et du nombre d'enfants mentionnés dans le formulaire A.

Pour obtenir le remboursement de cette prime scolaire, il faut donc que les 2 conditions suivantes soient remplies :

- en juillet 2007, les bénéficiaires doivent être en droit de recevoir une aide financière majorée d'un équivalent aux allocations familiales garanties,
- au début de l'année scolaire, ils doivent demeurer en droit de recevoir l'aide susmentionnée – c'est pourquoi cela doit être mentionné dans l'état des frais du mois de septembre 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour le ministre de l'Intégration sociale,

(signé)

Julien Van Geertsom,
Président